MERCREDI 8 JANVIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10849 — MERCREDI 8 JANVIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation par acte sous seing privé; nullité. — Demande en séparation de corps; rejet; prétendu défaut de motifs. — Faillite; syndic étranger; prétendue incapacité de remplir ce mandat; cessation de paiement. — Promesse de vente sous condition suspensive; exécution; droit de mutation — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; mineur; signification faite au tuteur seulement; critiques dirigées par un étranger contre l'état civil d'un Français; usurpation de nom. — Expropriation pour cause d'utilité publique; extension d'acquisition; réquisition tardive; jury, obligation de délibérer sans désemparer. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Ordre amiable; créancier chirographaire. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Partage sous signatures privées; absence d'une signature; nullité du partage. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Lettres de change par premières et secondes; paiement des secondes sur la fausse déclaration que les premières ont été perdues; procuration d'administrer toutes les affaires commerciales du mandant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Corse* : Tentative d'assassinat; assassinat; le bandit Giacobetti. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Plainte en diffamation et injure publique portée par M. le docteur Pamard, d'Avignon, contre les journaux *le Courrier du Dimanche*, *le Charivari* et *la Gazette de France*.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 7 janvier.

DONATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NULLITÉ.

L'acte sous seing privé par lequel le souscripteur engage sa succession à payer une somme à un tiers, a pu être considéré comme constituant une libéralité nulle pour n'avoir pas été faite dans la forme des donations entre vifs. Cette déclaration, puisée dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Cette donation ne peut être validée sous le prétexte qu'elle est une donation déguisée sous la forme d'une obligation à titre onéreux, s'il a été déclaré, par les mêmes juges, que l'acte qui la renferme ne la déguise pas, mais la constitue directement et sans employer aucune voie détournée.

Une telle libéralité ne peut pas même valoir comme donation rémunératoire, si la chose donnée n'est pas constitutive d'une donation en paiement de services reçus.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont. Plaidant Me Tenaille-Saligny. (Rejet du pourvoi du sieur Baehr contre un jugement du Tribunal civil de Salerne, du 28 décembre 1860.)

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — REJET. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour impériale qui a rejeté une demande en séparation de corps, formée par une femme contre son mari, n'a pas été obligée, pour la justification de sa décision, de répondre aux divers griefs articulés à l'appui de la demande. Il suffit qu'elle les ait embrassés tous dans un motif général et qu'elle ait déclaré d'une manière absolue que les excès, sévices ou injures graves sur lesquels se fondait la demanderesse, n'étaient pas établis. Cette formule générale s'appliquant à l'ensemble des faits, est une réponse implicite et nécessaire à chacun des faits pris isolément.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la dame Hervé contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes, du 18 mars 1860.)

FAILLITE. — SYNDIC ÉTRANGER. — PRÉTENDUE INCAPACITÉ DE REMPLIR CE MANDAT. — CESSATION DE PAIEMENT.

I. En admettant que le syndic d'une faillite reçoive, par cela seul qu'il est nommé par la justice, une délégation publique et qu'il ne puisse exercer un tel mandat qu'autant qu'il est régnicole ou du moins admis en France à l'exercice de la jouissance des droits civils, et que, sous ce rapport, une telle délégation intéresse l'ordre public, il ne s'ensuit pas que le moyen pris de l'illégalité résultant de ce qu'un étranger aurait été nommé syndic puisse être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, s'il ne l'a pas été devant les juges de la cause, et si même, indépendamment du silence gardé alors par les parties, rien n'a pu faire supposer à la Cour impériale qu'il n'eût pas les qualités nécessaires et légales pour remplir le mandat dont il s'agit.

II. L'appréciation des circonstances qui constituent l'état de faillite appartient, d'une manière souveraine, aux juges du fait. Ainsi, un arrêt qui, pour faire remonter la faillite d'un commerçant à une époque déterminée, s'est fondé, en adoptant à cet égard les motifs du jugement de première instance, sur ce qu'à cette époque il y avait cessation de paiement, ne peut être l'objet d'aucune critique. La cessation de paiement est un fait qui, une fois constaté par les Tribunaux, ne peut être soumis à la révision de la Cour de cassation. Il importe peu que, dans l'espèce, la Cour impériale ait cru devoir ajouter à cette constatation d'autres faits qui, seuls et par eux-mêmes, pourraient ne pas constituer la cessation absolue des paiements. L'arrêt attaqué, en acceptant comme vraie la cessation des paiements déclarée en première instance, a pu dire notamment, et sans infirmer cette déclaration, qu'il était avéré que le failli, depuis un certain temps, ne payait plus qu'au moyen de renouvellements et d'escomptes de billets, alors qu'il ne se fondait pas uniquement sur ces faits pour fixer l'époque de l'ouverture de la faillite, et qu'il ne les invoquait que pour démontrer plus évidemment l'état d'insolvabilité du débiteur failli.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mimerel, du pourvoi des époux de La Roncière contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 16 mai 1860.

PROMESSE DE VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE. — EXÉCUTION. — DROIT DE MUTATION.

La promesse de vente faite sous une condition suspensive a pu être considérée comme devenue définitive, et par suite comme passible du droit de mutation envers l'administration de l'Enregistrement, alors qu'il était judiciairement constaté que l'un des acquéreurs avait été mis en possession de l'immeuble qui était l'objet de cette promesse de vente; mais si, comme dans l'espèce, cette constatation de prise de possession n'a eu lieu qu'à l'égard de cet acquéreur et si elle a été étrangère au vendeur qui n'a pas figuré dans l'instance où elle a eu lieu, l'administration de l'Enregistrement n'a pu la lui opposer, sous aucun prétexte, même de solidarité ou d'indivisibilité.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me de Saint-Malo, du pourvoi des sieurs Gerry et consorts.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 7 janvier.

POURVOI EN CASSATION. — MINEUR. — SIGNIFICATION FAITE AU TUTEUR SEULEMENT. — CRITIQUES DIRIGÉES PAR UN ÉTRANGER CONTRE L'ÉTAT CIVIL D'UN FRANÇAIS. — USURPATION DE NOM.

La signification d'un arrêt au tuteur suffit pour faire courir contre le mineur les délais du pourvoi en cassation. Il n'y a pas lieu d'appliquer au pourvoi en cassation l'art. 444 du Code de procédure civile, qui, à l'égard de l'appel, dispose que la signification ne fait courir les délais qu'autant qu'elle a été faite et au tuteur et au subrogé-tuteur.

Par ce motif, a été déclaré non-recevable le pourvoi formé, au nom du mineur prince de Rohan de Fénis et de la princesse sa mère, contre un arrêt rendu, le 20 juin 1859, par la Cour impériale de Paris, au profit du prince de Rohan-Rochefort. Le pourvoi était postérieur de plus de trois mois à la signification faite à la mère tutrice; mais il n'apparaissait au moment où il a été formé d'aucune signification au subrogé-tuteur.

Cette fin de non-recevoir n'a pas permis à la Cour d'examiner le moyen du fond, tiré de la violation prétendue des art. 11 et 13 du Code Napoléon, en ce que la Cour de Paris avait admis un étranger à intenter contre un Français une action en rectification de l'acte de l'état civil de ce Français, et en réparation du préjudice que le Français aurait causé à l'étranger par l'usurpation d'un nom auquel ce dernier soutenait avoir un droit exclusif.

M. Laborie, conseiller-rapporteur; M. de Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

Mes Christophle et Léon Clément, avocats.

Présidence de M. Pascalis.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXTENSION D'ACQUISITION. — RÉQUISITION TARDIVE. — JURY. — OBLIGATION DE DÉLIBÉRER SANS DÉSEMPARER.

Lorsque la réquisition d'acquisition d'une parcelle inférieure à 10 ares n'a pas eu lieu de la manière et dans les délais prescrits par l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, ou, ce qui est la même chose, lorsque cette réquisition, contenue en l'original de l'exploit signifié par l'exproprié, a été omise dans la copie, la réquisition d'acquisition totale peut bien encore se produire devant le jury, et s'y produit utilement si l'expropriant consent à ne se pas prévaloir de la déchéance encourue par l'exproprié; mais il n'y a, relativement à la parcelle, ainsi ajoutée à l'expropriation, ni délais à observer, ni nécessité de faire des offres et demandes précises et écrites, et d'en justifier. (Articles 24, 37 et 50 de la loi du 3 mai 1841.)

La circonstance qu'un des jurés est sorti avant ses collègues de la chambre des délibérations, est entré dans la salle d'audience, et y a parlé avec plusieurs personnes, n'empêche pas que le jury n'ait délibéré sans désemparer et n'emporte pas la nullité de la décision, s'il est constant en fait qu'au moment où le juré est sorti de la chambre des délibérations, la délibération était terminée, et le président achevait d'écrire la décision. (Art. 38, § 3 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement de Brives. (Roche contre le chemin de fer d'Orléans. Mes Beauvois-Devaux et Léon Clément, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 17 décembre.

ORDRE AMIABLE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE.

Les créanciers chirographaires et opposants sont sans droit pour contester le paiement fait par l'acquéreur dans un ordre amiable, aux créanciers inscrits et délégataires du prix de l'adjudication, surtout lorsqu'appelés à cet ordre ils n'ont contesté ni la vente faite par le débiteur commun, ni les hypothèques inscrites.

M. Delattre, créancier de M. et Mme Ernouf de 30,000 fr., en vertu de jugements, a formé des saisies-arrêts ès-mains de MM. Ferté et Poitevin, sur les sommes par eux dues à M. et Mme Ernouf, comme acquéreurs d'immeubles appartenant à ces derniers. Une distribution par voie d'ordre amiable a été, depuis cette saisie-arrêt, opérée chez un notaire, par MM. Ferté et Poitevin au profit de créanciers hypothécaires inscrits, M. et Mme Ernouf garantissant aux acquéreurs la validité du paiement. Ce paiement a été contesté par M. Delattre et aussi par Mlle Goubely, également créancière non hypothécaire; ils ont prétendu que leurs saisies-arrêts eussent dû faire surseoir au paiement, que les acquéreurs eussent dû notifier leur contrat, déposer leur prix, dont il eût été fait distribution par voie d'ordre judiciaire, au cours duquel les chirographaires auraient pu démontrer que les créances hypothécaires étaient, en tout ou partie, ou déjà payées, ou non sérieuses.

Les délégations faites par les vendeurs n'obligeaient aucunement les acquéreurs au profit des délégataires, qui n'y avaient pas été présents, en sorte qu'il n'y avait là qu'une simple indication de paiement.

L'acceptation par ces créanciers, qui résulterait du paiement lui-même, serait sans valeur, puisqu'à ce moment, et depuis deux mois, les saisies-arrêts des chirographaires formaient obstacle à ce paiement.

La loi du 28 mai 1858 ne permet l'ordre amiable en matière d'aliénation volontaire qu'après l'accomplissement de la transcription, de la purge légale, des notifications, et des délais sans surenchère (art. 2185 et 2194 du Code Napoléon), et encore sous la surveillance d'un juge spécial ou commis par M. le président. Aucune de ces formalités, aucune de ces prescriptions n'ont été observées par MM. Ferté et Poitevin. Les paiements sont donc nuls, et nulle aussi la déclaration affirmative faite par les acquéreurs sur les saisies-arrêts, déclaration qui relate comme libératoires lesdits paiements.

Le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 24 juillet 1860, le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit la baronne Ernouf intervenante, attendu qu'elle a garanti aux acquéreurs Ferté et Poitevin la validité des paiements par eux faits aux créanciers inscrits nonobstant l'opposition de Delattre; qu'elle a donc intérêt à soutenir la validité de la déclaration affirmative qui implique elle-même celle desdits paiements;

Et statuant au fond, sur la demande de Delattre contre Ferté et Poitevin,

« Attendu que Delattre, créancier du baron Ernouf d'une somme de 30,000 francs, montant des condamnations prononcées à son profit par jugement du 21 décembre 1859, a formé opposition entre les mains de Ferté et Poitevin, acquéreurs des immeubles de leur débiteur;

« Attendu que l'opposition étant fondée sur un titre authentique et exécutoire, il a assigné les tiers-saisis en déclaration affirmative;

« Attendu que Ferté et Poitevin ont fait leur déclaration affirmative, de laquelle il résulte qu'ils ont payé la portion exigible de leur prix entre les mains des créanciers inscrits, en faveur desquels une indication de paiement avait été faite par les contrats d'acquisition, et dont les créances ne sont pas régulièrement contestées;

« Attendu que Delattre conteste cette déclaration affirmative, et demande la nullité des paiements faits au mépris de son opposition, et le renvoi des parties à l'ordre après la consignation du prix déjà payé par les acquéreurs;

« Mais attendu qu'il n'y a lieu à ordre judiciaire qu'autant qu'il existe des difficultés entre les créanciers hypothécaires; que la présence et le concours des créanciers chirographaires n'est pas nécessaire pour la distribution du prix des immeubles, et qu'il ne peut dépendre d'un créancier chirographaire de paralyser, au moyen d'une opposition, le paiement des créanciers inscrits, et les obliger de recourir à une procédure aussi longue que coûteuse;

« Que, au reste, Delattre a été appelé au paiement fait par Ferté et Poitevin, et que, au lieu d'attaquer la validité des créances, il s'est contenté de soutenir que le paiemeut ne pouvait avoir lieu au mépris de son opposition;

« Statuant sur la demande en mainlevée de l'opposition formée par la fille Goubely au jugement par défaut du 21 avril 1860, qui déclare valables les paiements faits par les frères Poitevin, les époux Ferté et la veuve Ferté, au mépris des saisies-arrêts faites entre leurs mains par la fille Goubely;

« Attendu que cette dernière n'appuie son opposition d'aucun motif sérieux, et que les principes ci-dessus posés contre Delattre lui sont également applicables;

« Déclare les déclarations affirmatives de Ferté et Poitevin bonnes et valables;

« Déclare, en conséquence, Delattre mal fondé dans ses conntestations contre lesdites déclarations affirmatives;

« Déboute la fille Goubely de son opposition au jugement par défaut du 21 avril 1860;

« Ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur;

« Et condamne Delattre et la fille Goubely aux dépens, chacun en ce qui le concerne;

« Dit que ceux de l'intervention de la baronne Ernouf seront supportés par Delattre. »

Sur l'appel de M. Delattre, Me Malapert, en soutenant les moyens présentés en première instance, a exposé que la jurisprudence (cassation, 13 août 1855, et plusieurs jugements de Tribunaux de première instance) admettait les créanciers chirographaires à contester les hypothèques dans un ordre ouvert sur le prix des biens de leur débiteur, quand ils attaquaient non le rang, mais l'existence même de ces hypothèques, et même à intervenir en l'absence de contestations entre les créanciers hypothécaires. De là résulte pour les chirographaires le droit d'intervenir à l'ordre amiable.

S'il est vrai, ajoutait l'avocat, qu'il n'y ait eu que simple protestation de la part du mandataire de M. Delattre, devant le notaire, il est certain que, s'il y avait eu renvoi à l'ordre judiciaire, M. Delattre et Mlle Goubely auraient pu être en mesure de critiquer les créances qui ont été payées en quelque sorte à huis-clos.

Mais, sur les plaidoiries de Mes Guyard, pour Ferté et Poitevin, et Péronne, pour M. et Mme Ernouf,

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Sapey, substitut du procureur-général :

« Considérant que la distribution par voie d'ordre a pour objet de purger les hypothèques en réglant le paiement des créances qui ont un droit de suite; que les créanciers chirographaires ne peuvent exercer de droits sur le prix de l'immeuble de leur débiteur qu'à défaut de créanciers inscrits, ou après le remboursement de ceux-ci; d'où il suit que les chirographaires, alors même qu'ils ont formé des saisies-arrêts ès-mains de l'acquéreur, ne doivent pas être appelés à l'ordre, et qu'ils ne peuvent exiger l'accomplissement de cette procédure, lorsqu'elle n'est pas requise par les seules parties intéressées;

« Considérant que Delattre n'a pas attaqué les ventes consenties par Ernouf à Ferté et Poitevin, non plus que les obligations hypothécaires par eux remboursées; qu'il ne pouvait d'ailleurs les attaquer régulièrement que par action principale, et non pas incidemment à sa contestation sur la déclaration affirmative;

« Qu'ainsi lesdits acquéreurs se sont valablement libérés de la portion exigible de leur prix, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux vagues allégations de fraude de l'appelant;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 8 et 9 novembre.

PARTAGE SOUS SIGNATURES PRIVÉES. — ABSENCE D'UNE SIGNATURE. — NULLITÉ DU PARTAGE.

Un acte de partage sous signatures privées auquel manque la signature d'une des parties intéressées, est nul vis-à-vis de toutes les parties, et cette nullité peut être invoquée même par celles qui ont signé l'acte.

Les époux Couturier, propriétaires dans la commune de Fry, arrondissement de Neufchâtel, étaient décédés laissant sept enfants pour recueillir leurs successions. Après la mort du survivant des époux, le sieur Couturier père, il était intervenu entre tous les enfants, à la date du 1er décembre 1858, une convention par laquelle ils avaient chargé le greffier de la justice de paix de leur canton de faire entre eux une liquidation amiable des valeurs mobilières et des rapports que les cohéritiers pouvaient se devoir réciproquement.

Cette liquidation avait été dressée dès le 13 décembre de la même année, et acceptée sans difficulté par tous les héritiers, qui avaient tous, sauf un, apposé leurs signatures au pied de l'acte liquidatif. Mais une des filles des époux Couturier, la femme Bance, était absente en ce moment, et son mari seul avait signé.

Des difficultés étant depuis survenues dans la famille, un sieur Lefebvre, qui avait signé l'acte du 13 décembre, assigna tous ses cohéritiers devant le Tribunal de Neufchâtel en nullité de cet acte, et demanda la liquidation devant notaire des valeurs mobilières de la succession.

Un jugement du Tribunal de Neufchâtel, du 28 décembre 1860, avait maintenu l'acte de partage amiable, mais sans se prononcer sur le moyen de nullité tiré de l'absence de signature de la femme Bance, moyen qui n'avait pas été proposé devant lui.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la femme Joseph Bance, qui, avec les autres appelants, demande la nullité de l'acte de liquidation de la succession mobilière du sieur Couturier son père, n'a pas apposé sa signature au bas dudit acte, quoiqu'elle y ait concouru avec l'assistance de son mari, qui a signé ce même acte; que cette circonstance, bien qu'elle témoigne assez que l'absence de la signature de la femme Bance est due à une pure omission, n'en laisse pas moins cet acte imparfait en ce qui la concerne, de façon qu'il ne puisse lui être opposé;

« Attendu que la nullité de l'acte de partage à l'égard de l'un des héritiers en entraîne forcément la nullité pour les autres, puisque le caractère essentiel d'un tel acte doit être de faire cesser l'indivision entre les cohéritiers, et que l'indivision rétablie, même partiellement, anéantit ce caractère; que, de plus, les copartageants contractent entre eux tous des obligations synallagmatiques, tous ayant des droits sur chaque objet dépendant de la succession, et ne les abandonnant qu'en vue d'abandons réciproques; d'où il suit, que la nullité d'une partie de ces abandons correspond forcément à la révocation de tous les autres dont ils étaient l'équivalent;

« Attendu qu'il n'existe pas de la part de la femme Joseph Bance d'exécution volontaire de l'acte liquidatif, de laquelle on puisse induire qu'elle a exécuté ledit acte avec la connaissance du vice qu'il renfermait, et avec l'intention de réparer ce vice;

« Attendu que la Cour, obéissant à la rigueur des principes, ne peut se dispenser de prononcer la nullité de l'acte de partage mobilier du 13 décembre 1858, quoique cet acte lui apparaisse comme dressé suivant les intentions manifestées alors par toutes les parties, et avec les caractères de transaction définitive sur tous les points, de pacte de famille, d'équité et de justice que lui ont reconnus les motifs des premiers juges;

« Sur les dépens,

« Vu la qualité des parties;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen de nullité tiré de l'art. 1325 du Code Nap.;

« La Cour,

« Parties ouïes et le ministère public entendu en ses conclusions conformes, en accordant acte aux époux Hubert Bance, de leurs consentements. et de ce qu'ils s'en rapportent sur l'action en partage, à mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Corrigeant et réformant,

« Ordonne qu'il sera aux requête, poursuite et diligence des demandeurs, procédé en justice aux compte, liquidation et partage, tant de la communauté ayant existé entre les époux Couturier-Buvestre père et mère, que de leurs successions mobilières;

« Commet Rigault, notaire à Argueil, pour procéder auxdites opérations; délègue M. Corbineau, juge au Tribunal de Neufchâtel, pour les surveiller et en faire son rapport en cas de contestation;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens de toutes les parties, et qu'ils seront employés comme frais de liquidation et de partage. »

Plaidants, Mes Desseaux et Renaudeau d'Arc; M. Couvet, substitut, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 5 décembre.

LETTRES DE CHANGE PAR PREMIÈRES ET SECONDES. — PAIEMENT DES SECONDES SUR LA FAUSSE DÉCLARATION QUE LES PREMIÈRES ONT ÉTÉ PERDUES. — PROCURATION D'ADMINISTRER TOUTES LES AFFAIRES COMMERCIALES DU MANDANT.

Le tiré qui escompte avant leur échéance les secondes lettres de change sans exiger la représentation des premières, n'est pas libéré envers le tiers porteur régulier de celles-ci.

Le pouvoir d'administrer toutes les affaires commerciales du mandant donne au mandataire le droit d'escompter et d'endosser des lettres de change.

Les faits qui ont donné lieu à la décision que nous rapportons sont relatés dans le jugement, suivant qui a été rendu sur les plaidoiries de Me Delaloge, agréé de M. Valentin Marx, et de Me Walker, agréé de MM. de Rothschild frères.

« Le Tribunal,

« Attendu que deux traites de 7,200 francs chacune ont été tirées sur de Rothschild frères par premières et secondes, le 7 juillet 1861, à trois mois de date, par la banque de Saint-Pétersbourg, et à l'ordre du général Nikita de Wsevolojski ;

« Attendu que le 30 juillet, le bénéficiaire de ces traites a présenté à de Rothschild frères les secondes desdits effets en leur demandant de les lui payer par avance et sous escompte, leur affirmant avoir égaré les premières ; que de Rothschild frères faisant confiance à cette affirmation, les lui ont escomptées et lui en ont remis le montant ;

« Attendu que Valentin Marx se présente aujourd'hui porteur des premières de ces traites qui lui ont été négociées, à la date du 25 juillet, par un sieur Wsevolod de Wsevolojski, fils du bénéficiaire, en vertu d'une procuration dont il était chargé, et demande le paiement de ces premières à de Rothschild frères ;

« Attendu que ceux-ci se refusent au paiement desdites premières, par le motif que la procuration au moyen de laquelle le sieur Wsevolod de Wsevolojski fils, et mandataire du général Nikita, a endossé ces valeurs, ne contiendrait pas le mandat spécial d'endosser et d'escompter, et qu'en conséquence Marx ne devrait pas être considéré comme tiers-porteur régulièrement saisi ;

« Attendu que de l'examen de cette procuration, il ressort que le mandataire muni des pouvoirs les plus généraux et les plus étendus pour administrer toutes les affaires commerciales ou territoriales de son père, avait évidemment le pouvoir d'endosser et d'escompter au nom du mandant ;

« Que c'est donc à bon droit que Marx a fait confiance au sieur Vsevolod de Vsevolojski et à la procuration dont il est porteur, en lui escomptant les premières des valeurs dont s'agit ; qu'en conséquence, il y a lieu de le considérer comme tiers-porteur régulièrement et valablement saisi ;

« Attendu que de Rothschild frères, en payant au bénéficiaire les susdites traites sur secondes, sans exiger de lui la représentation des premières, et en faisant foi à la déclaration inexacte qu'il leur a faite de la perte desdites premières, alors qu'elles se trouvaient dans les mains de son fils, chargé de sa procuration, se sont mis par ce fait sous l'application de l'article 144 du Code de commerce, et se sont ainsi exposés au danger d'avoir mal payé les secondes, et à l'obligation de payer les premières dont Marx est porteur régulier ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de les condamner au paiement réclamé ;

« Par ces motifs,

« Condamne de Rothschild frères par toutes les voies de droit et par corps à payer à Valentin Marx 14,400 francs montant des deux traites dont s'agit, avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Fabrizi, conseiller.

Audiences des 2, 3 et 4 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — ASSASSINAT. — LE BANDIT GIACOBETTI.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 4 octobre dernier, des débats qui avaient eu lieu les 16, 17 et 19 août précédent, devant la Cour d'assises de la Corse ; nos lecteurs se souviennent sans doute que le nommé François-Xavier Giacobetti, laboureur et ancien militaire, comparaissait devant le jury, sous la double accusation de tentative d'assassinat et d'assassinat ; après trois longues audiences, entièrement consacrées à l'audition des témoins, une femme avait été arrêtée aux débats sous la prévention de faux témoignage, et l'affaire avait dû être renvoyée à une autre session, sur la demande même des défenseurs des accusés.

Dans l'intervalle des deux sessions, une nouvelle information est venue ajouter encore aux charges primitivement recueillies contre Giacobetti.

La gravité des faits imputés à cet accusé, la terreur qu'il avait répandue dans son canton pendant qu'il tenait la campagne, celle qu'il inspirait même de sa prison, d'où, à plusieurs reprises, il avait tenté de s'évader, tout était de nature à exciter une vive curiosité ; aussi, dès l'ouverture des portes, une foule compacte se précipitait dans l'enceinte de la Cour d'assises.

A dix heures précises, la Cour est entrée en séance. M. de Bigorie de Laschamps, procureur-général, occupe le siége du ministère public.

Mes Grassi et de Casabianca sont chargés de la défense de l'accusé.

Après l'appel des témoins, au nombre de quarante-quatre, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation.

Il résulte de ce document, que nous avons reproduit dans notre numéro du 4 octobre, qu'à la suite d'une querelle de cabaret, Giacobetti avait voulu attenter à la vie de son adversaire, François-Jean Allebelli. Informé de ses projets, sa femme avait voulu l'en détourner ; n'ayant pu y réussir, elle avait quitté le lit où elle était retenue depuis quelques jours, et, parcourant en chemise les rues du village d'Antisanti, elle s'écriait éperdue : » Enfermez-vous tous chez vous, car il veut causer quelque malheur ! » Arrivé devant la maison Allebelli, Giacobetti se trouva en présence de la mère de François-Jean. Cette femme, qu'on engageait à rentrer dans l'intérieur de sa demeure, s'y refusa en disant : « Il n'aura pas le courage de tirer sur une vieille femme. » Ces paroles étaient à peine prononcées, que Giacobetti déchargeait l'un des canons de son fusil, et Marie-Jeanne Alebelli, frappée d'une balle à l'épaule gauche et de plusieurs grains de plomb à la figure, tombait grièvement blessée, sur le seuil de la porte d'entrée.

Après cet attentat, Giacobetti rechargea tranquillement son arme et se dirigea vers la plaine. On savait que cet homme en voulait à don Antoine Mattei, son beau-frère, à propos d'un procès civil qui les divisait ; on savait aussi que Mattei travaillait à la plaine, et immédiatement on conçut à Antisanti de vives appréhensions pour les jours de don Antoine. On accourt pour engager ce dernier à se tenir sur ses gardes ; mais il était trop tard déjà ; on ne trouvait que le cadavre de don Antoine Mattei, étendu à côté de ses bœufs de labour ; ce malheureux avait été frappé de deux balles à la tête. Son assassin avait fait feu de derrière un makis à une distance de huit à dix mètres.

La voix publique s'éleva aussitôt unanime pour attribuer ce second crime à Giacobetti, qui a été dès lors traduit devant le jury pour avoir : 1° le 10 avril 1861, à Antisanti, tenté de donner volontairement la mort à la nommée Marie-Jeanne Allebelli, à l'aide d'un coup d'arme à feu, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, ladite tentative de meurtre commise avec préméditation ;

2° Le même jour, au lieu dit Porizzone, territoire d'Antisanti, donné volontairement la mort au nommé don Antoine Mattei, à l'aide d'un coup de fusil, ledit meurtre commis avec préméditation et de guet-apens, crimes prévus et punis par les articles 2, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

Durant la lecture de l'acte d'accusation, Giacobetti, qui, à la session précédente, s'exprimait avec une excessive volubilité, presque avec arrogance, s'est constamment tenu la tête appuyée sur le rebord de la sellette ; et, interpellé par M. le président, il a déclaré qu'indisposé depuis deux jours il avait à peine la force de répondre ; qu'il s'en référait entièrement à ses précédents interrogatoires.

Cette indisposition est-elle réelle ? est-elle grave au point d'empêcher l'accusé de subir un interrogatoire complet ? On paraît en douter dans l'auditoire ; et chacun se dit que Giacobetti, embarrassé par les nouveaux renseignements recueillis depuis la dernière session, a jugé prudent de garder, autant que possible, le silence, dans l'espoir que ce système pourrait lui être aussi profitable qu'il avait été quelques jours auparavant à l'accusé Jérôme-Barthélemy Reuucci.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Les premiers appelés déposent de l'altercation qui avait eu lieu au cabaret entre Giacobetti et Allebelli, d'autres reproduisent les faits qui ont accompagné la tentative d'homicide volontaire commise sur la femme Allebelli.

La mère de don Antoine Mattei est ensuite introduite. Les longs vêtements de deuil qui la recouvrent, la douleur empreinte sur ses traits, son attitude calme et sévère en même temps produisent une vive impression.

La défense s'oppose à l'audition de ce témoin, qui est la belle-mère de l'accusé. M. le président l'entend cependant en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Elle raconte qu'en apprenant le crime commis sur la femme Allebelli, de funestes pressentiments sont aussitôt venus l'assiéger. Elle a craint pour la vie de son fils. Elle a voulu le faire prévenir, mais la vengeance de l'assassin avait été plus prompte que la sollicitude d'une mère. Elle fait ensuite connaître à la Cour et aux jurés les mauvais traitements dont elle a été constamment l'objet de la part de son beau-fils. « A plusieurs reprises, a-t-elle ajouté, il a dévalisé ma maison ; il a battu mon mari, il m'a battue moi-même ; un jour, il m'a saisie à la gorge et a brandi sur ma tête une serpe dont il menaçait de me frapper. Je lui avais tout pardonné ; mais il lui fallait aussi du sang innocent ; et il a assassiné mon pauvre fils qui était mon unique soutien dans la vie, et qui devait m'aider à mourir... Je demande justice !... »

Ces paroles, prononcées d'une voix fortement accentuée, ont douloureusement ému tout l'auditoire. L'accusé en a paru accablé ; puis rompant tout à coup le silence dans lequel il s'était renfermé jusque là, il s'est écrié : « Cette femme et les siens m'en veulent ; elle m'avait même conseillé d'abandonner sa fille, que j'avais enlevée.

« — Cela est vrai, répond la mère de don Antoine Mattei, j'avais le pressentiment que cet homme devait causer le malheur de ma famille ; j'ai tout fait pour l'empêcher de devenir mon gendre ; j'aurais même préféré garder auprès de moi ma fille qu'il avait déshonorée. »

La séance, suspendue pendant quelques minutes, est reprise à deux heures. On introduit la nommée Battini Dolinda, bergère, âgée de treize ans.

M. le président lui fait observer qu'elle ne prêtera pas serment à cause de son âge ; il l'engage cependant à dire toute la vérité. La jeune bergère répond aussitôt : « Que m'importe le serment ? ma conscience me dit que je dois la vérité à la justice. » Dolendo Battini raconte ensuite que dans la matinée du 10 avril, vers dix heures, elle a rencontré l'accusé armé d'un fusil, se dirigeant vers Porizzone, où don Antoine Mattei était assassiné quelques instants après.

Le reste de l'audience du 2 et toute l'audience du 3 sont consacrées à l'audition des autres témoins. Les faits dont ils déposent établissent tous la culpabilité de Giacobetti.

Jean-Joseph Paoli a vu l'assassin caché dans le makis, d'où il venait de faire feu sur Mattei.

Felce Guidice a causé après le crime avec l'accusé, qui lui a dit : « Mon beau-frère était un brave, mais moi aussi j'ai fait voir que j'avais du cœur. »

Devant un autre berger Giacobetti avait dit : « Aurais-je dû attendre cent ans et un jour, ma vengeance devait être assouvie, car j'avais de trop puissants motifs d'en vouloir à mon beau-frère. »

Giari et Bartoli déposent que l'accusé avait offert de tuer un de leurs ennemis, à condition qu'ils auraient eux-mêmes assassiné don Antoine Mattei.

D'autres témoins sont entendus sur des faits de moralité ; ils établissent que Giacobetti avait à plusieurs reprises battu sa mère ; condamné pour avoir volé un bœuf dans les champs, il avait essayé d'assassiner le propriétaire de cet animal ; il aurait tenté de violer une malheureuse jeune fille sourde-muette ; enfin, pour se venger du curé de son village, il aurait profané l'église paroissiale, en lacérant et en dispersant dans les campagnes divers ornements sacerdotaux.

A l'audience du 4, l'auditoire est plus nombreux encore que les jours précédents. Plusieurs dames occupent des places réservées ; et tout ce que Bastia compte de notables et d'autorités semble avoir voulu assister à ces importants débats.

Après la lecture de quelques pièces de la procédure, M. le procureur-général se lève pour développer les moyens de l'accusation.

M. de Bigorie de Laschamps reproduit dans un ordre parfait tous les détails de ce drame sanglant ; il nuance, il classe chaque scène, de manière à les bien faire apprécier l'une et l'autre, et à leur ôter toute connexité, toute prédisposition déterminante. Il prend ensuite Giacobetti, l'enveloppe dans sa vie tout entière, qui n'est, dit-il, qu'un tissu d'immoralités, de vols, de sacriléges, d'impiété filiale conduisant au dernier, au plus grand des crimes : A l'assassinat ! au fratricide !

Je veux, dit M. le procureur-général, je veux pour ma faible part contribuer au bien de la Corse ; aux peuples vigoureux, il faut de vigoureux exemples ; que ces exemples soient justes, qu'ils soient bien donnés, et les Corses ne se plaindront pas. Votre juridiction est de celles que les populations suivent et respectent d'instinct. Assurez donc le triomphe de la loi, égale pour tous, sans préoccupation des personnes et des conséquences de la peine ; que votre verdict ne soit dicté que par un patriotique devoir. Aidez-moi, soutenez-moi dans ma mission laborieuse ; les vrais amis de la Corse sont tous ceux qui y respectent, qui y font respecter la loi.

S'élevant ensuite avec force contre un accusé qui n'a pas craint de verser le sang de son frère, M. le procureur-général demande au jury un verdict, refusant à Giacobetti, qui en est indigne à tous égards, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier ce réquisitoire, qui a produit une profonde impression. Pour ne pas en affaiblir l'effet, nous n'essayerons même pas d'en donner une analyse ; nous dirons seulement que pendant plus de deux heures il a captivé l'attention de tout l'auditoire.

Mes de Casabianca et Grassi ont successivement pris la parole ; ils ont fait d'habiles et chaleureux efforts pour soustraire leur client au terrible châtiment qu'il le menaçait. La voix des jeunes défenseurs a été entendue.

M. le président Fabrizi a résumé les débats de cette affaire avec une lucidité et une impartialité remarquables.

Après une très longue délibération le jury a déclaré l'accusé coupable sur tous les chefs, mais il a admis en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Giacobetti aux travaux forcés à perpétuité.

La foule se disperse lentement, et son attitude contraste avec la gaîté du condamné, qui, heureux d'avoir échappé au dernier supplice, n'en fait pas moins entendre des menaces contre les témoins. « Je puis revenir, a-t-il dit, et alors nous verrons. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 7 janvier.

PLAINTE EN DIFFAMATION ET INJURE PUBLIQUE PORTÉE PAR M. LE DOCTEUR PAMARD, D'AVIGNON, CONTRE LES JOURNAUX *le Courrier du Dimanche*, *le Charivari* ET *la Gazette de France*.

Cette affaire, déjà appelée devant le Tribunal, a été renvoyée à l'audience de ce jour.

A l'appel de la cause, Me Mathieu, avocat de M. le docteur Pamard, fait connaître que son client, retenu à Avignon par une maladie grave, se fait représenter, pour soutenir sa plainte, par Me Petit-Bergonz, avoué.

Me Mathieu est, en outre, assisté de Me Nogent-Saint-Laurens.

Me Mathieu donne ensuite connaissance du résumé de la plainte et de ses conclusions dans les termes suivants :

Attendu que le journal le *Courrier du Dimanche*, numéro du 24 novembre 1861, dans un article signé Louis Ulbach, intitulé : *Partie littéraire, causerie de la quinzaine*, commençant par ces mots : « Il ne peut nous être défendu de nous amuser des mésaventures de M. le docteur Pamard... » et finissant par ceux-ci : « Quant aux savants, ils n'ont pas besoin de cet attrait pour lire le traité de M. Duval, » accuse M. Paul Pamard d'avoir usurpé le titre de membre correspondant de l'Académie de médecine, en faisant croire que ce titre lui avait été conféré le 5 juillet 1825, et en dissimulant à cet effet le décès de son père, qui avait été désigné pour l'élection de cette époque ;

Attendu que cette calomnie est reproduite par le journal la *Gazette de Franee*, numéro du 26 novembre 1861, dans un article également signé Louis Ulbach, intitulé : *Mésaventures du docteur Pamard*, commençant par ces mots : « Nous lisons dans le *Mémorial de Vaucluse*, » et finissant par ceux-ci : « L'usurpation commise par M. Pamard père ou par M. Pamard fils ; »

Qu'elle est également reproduite par le journal *le Charivari*, n° du 27 novembre 1861, dans un article signé Clément Caraguel, intitulé : *Bulletin*, commençant par ces mots : « Malheureuse Belgique ! malheureux roi Léopold ! » et finissant par ceux-ci : « D'ailleurs, le Corps législatif n'a pas encore reçu M. Pamard, et il tiendra à être complétement édifié sur l'authenticité de ses titres académiques ; » numéro du 5 décembre 1861, dans un article portant la même signature et commençant par ces mots : « Nous recevons la lettre suivante, » et finissant par ceux-ci : « Nous sommes sûrs qu'il ne demande pas mieux que de les produire, on trouve seulement qu'il les fait bien attendre ; »

« Attendu que ces trois journaux, en publiant ces calomnies, se réfèrent à deux articles du journal étranger *l'Indépendance belge* ;

« Que les journaux *le Courrier du Dimanche*, *la Gazette de France*, *le Charivari*, en appelant l'attention publique sur les numéros précités de *l'Indépendance belge*, ont aggravé la responsabilité pénale qui résulte de leurs propres articles ;

« Attendu que ces imputations calomnieuses portent atteinte à l'honneur et à la considération du requérant et constituent le délit de diffamation et d'injure publique,

« Par ces motifs,

« Voir le ministère public requérir et le Tribunal prononcer les peines portées par la loi, à raison de diffamation et d'injure publique ;

« S'entendre condamner tous les inculpés à payer à M. Paul Pamard, par toutes les voies de droit, même par corps, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50,000 francs ;

« Voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans chaque journal précité, dans cinq journaux de Paris, dans *le Moniteur*, dans *le Mémorial de Vaucluse* et dans un journal de chacune des villes de Marseille, de Lyon et de Montpellier, le tout aux frais des prévenus. »

Me Mathieu développe ensuite les moyens de la plainte, et persiste dans ses conclusions.

Me Emmanuel Arago a présenté la défense de M. Louis Ulbach, et Me Gustave Chaudey celle de M. Laurent Lapp.

Le Tribunal a remis à huitaine pour la suite des plaidoiries et le réquisitoire.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JANVIER.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal civil de Paris, du 4 décembre 1861, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Monique-Paul Millonez par François Dupont et Marie-Céleste Surtouques, son épouse.

— En 1859, M. Prévet reçut de M. le général Fleury, par suite des ordres de l'Empereur, la mission de s'entendre avec des aéronautes pour des expériences sur l'emploi des aérostats dans la guerre d'Italie. La famille Godard était naturellement designée au choix de M. Prévet ; toute cette famille se compose d'aéronautes, le père comme les fils, et parmi ceux-ci, MM. Eugène et Louis Godard se sont acquis une renommée d'une incontestable élévation.

M. Louis Godard prétend que c'est avec lui qu'a traité, pour l'objet susmentionné, M. Prévet, et avec lui aussi qu'un essai, malheureusement infructueux, d'ascension a été tenté au Champ-de-Mars, en compagnie du célèbre photographe Nadar.

M. Louis Godard s'étant rendu en Italie, suivi, dit-il, de son père et de ses frères, fit des expériences à Milan et à Gargonzola. Là encore le succès fut plus que douteux, un ballon fut même brûlé à Milan, ; d'où la nécessité de faire construire à Paris un ballon de guerre que M. Prévet commanda immédiatement ; construction exécutée rapidement aussi par M. Louis Godard ; mais la paix de Villafranca survint, et rendit sans objet cet important travail.

Il ne restait plus qu'à compter ; 50,000 francs avaient été consacrés aux dépenses de toute nature occasionnées par l'entreprise. M. Louis Godard a porté à 18,999 francs les déboursés ; il a reçu 15,650 fr. ; aux 3,349 fr. restant il ajoutait pour rémunération, pendant deux mois, 8,000 francs, et pour indemnité de dépréciation du matériel ; M. Louis Godard a fait assigner M. Prévet en paiement de la somme totale de 13,349 fr., additionnelle à celle de 15,000 fr. déjà touchée.

M. Prévet répondait qu'il avait traité avec M. Eugène Godard, et qu'il avait payé celui-ci, qui ne le niait pas, et s'était engagé à satisfaire aux réclamations des autres membres de la famille Godard pour raison du concours qu'ils auraient apporté à l'entreprise. Il établissait qu'Eugène Godard avait eu personnellement l'honneur de conférer sur le terrain avec S. M. l'Empereur, qui l'avait favorablement accueilli.

Cette défense a été admise par le Tribunal civil de Paris du 24 août 1860.

Sur l'appel porté devant la 1re chambre de la Cour, et après les plaidoiries de Mes Jules Favre pour Louis Godard, et Nogent Saint-Laurens pour Prévet, la Cour a purement et simplement confirmé la décision attaquée.

— M. Castillon a formé contre les héritiers Chauvelot une demande en paiement d'une somme de 2,481 fr. Me Jaybert, son avocat, à l'appui de sa demande, a raconté les circonstances singulières de la vie de M. Chauvelot et à quelle occasion il était devenu débiteur de M. Castillon. Dans les premiers jours de 1861, a-t-il dit, mourait à Vanves un homme qui avait eu une étrange destinée. Il était né en 1798, et était le fils naturel d'une femme qui, sous le Directoire, avait été, dans un certain monde, célèbre par sa beauté ; mais il avait pour protecteur un haut personnage, représentant d'une grande puissance auprès du premier consul ; aussi reçut-il une éducation assez complète ; les soins de ce protecteur s'étendirent sur lui jusqu'en 1814 ; mais à cette époque cet appui lui manqua tout à coup, et le jeune homme, qui s'appelait alors Alexandre David, n'ayant plus aucune espérance d'avenir, dut apprendre un état manuel. Il avait seize ans alors. Cette existence, toute nouvelle pour lui de l'atelier ne pouvait lui convenir, et il la quitta bientôt pour prendre la vie errante du chansonnier.

Pendant cinq années il se fit entendre sur les places publiques, à Paris et dans les principales villes de France ; son répertoire était consacré surtout à évoquer les souvenirs napoléoniens ; et plus d'un peut se rappeler encore avec quel empressement on l'entourait lorsqu'il chantait *Sainte-Hélène*, *la Redingote grise*, *le Petit chapeau*. Une circonstance fatale l'engagea à changer de nom : en 1821, il fut condamné à sept ans de réclusion pour attentat aux mœurs. Hâtons-nous d'ajouter qu'il mérita d'obtenir, en 1851, sa réhabilitation ; à l'expiration de sa peine, en 1828, il changea donc de nom, il prit le nom de Chauvelot qui était celui de sa mère, et vint créer à Paris une industrie inconnue jusque là, la rôtisserie au détail. Il fonda successivement et avec succès trois établissements de ce genre, rue Dauphine, rue Saint-Honoré et à la porte Saint-Denis. Sept ans s'étaient à peine écoulés, et avec le produit de ses économies il put acheter du côté de la barrière Montparnasse, de vastes terrains, où il fonda en 1836 le village de Plaisance, qui compte aujourd'hui 14,000 habitants. C'était là un premier et fructueux essai, qu'il continua avec persévérance, et il créa successivement les Thermopyles à Montrouge, Villafranca à l'extrémité de la rue de Vanves, et avant ce dernier hameau Malakoff ou la Nouvelle Californie, dans la plaine de Vanves et de Châtillon.

C'était cette dernière création surtout qu'il affectionnait ; en moins de huit années, quatre cents maisons s'y élevaient sous son impulsion ; il y faisait construire lui-même une tour et des obélisques, il y reproduisait en pierre, en sculptures, en peintures murales, tous les épisodes de la guerre d'Orient ; son établissement acquérait bientôt une grande vogue et recevait chaque année plus de trois cent mille visiteurs. Chauvelot était fier de son œuvre ; son passé lui pesait comme un remords ; il ne lui suffisait pas d'avoir pu obtenir sa réhabilitation ; il tenait à montrer tout ce que peut faire un homme par le travail et la persévérance ; aussi cherchait-il tous les moyens de faire connaître ses créations ; il voulut recourir à la publicité, et pour cela il s'adressa à M. Castillon, homme de lettres, alors attaché à la rédaction du *Journal des actionnaires*, de *la Semaine des Familles* et de *la Biographie Universelle* ; il lui fit faire une brochure intitulée : *Le Guide à la Tour Malakof*, qui est destinée en quelque sorte à sa réhabilitation morale, et qui contient sa biographie ; puis il l'occupa activement à l'organisation d'une loterie à laquelle il attachait la plus grande importance, et qui devait être annoncée au public sous le nom de : *Loterie de la tour Malakof*.

Chauvelot exigeait que M. Castillon lui consacrât tous ses soins, et, sous la promesse d'une large rémunération, il lui fit quitter ses travaux littéraires, qui lui rapportaient 4 à 500 fr. par mois. A dater du mois de septembre 1861, M. Castillon, auquel il répétait sans cesse qu'il assurerait son avenir, dut se consacrer tout entier à la rédaction des projets de Chauvelot ; non seulement il lui donnait tout son temps exclusivement, mais encore il a fait souvent, lors de l'impression de son *Guide à la tour Malakof* et de ses autres publications, des avances assez considérables et dont Chauvelot devait lui tenir compte ; il n'avait encore touché de lui que 750 fr., lorsque Chauvelot mourut le 17 janvier 1861. M. Castillon a présenté son compte aux héritiers, mais il n'a pu obtenir d'eux satisfaction, et il a dû former sa demande.

Au nom des héritiers Chauvelot, Me Leberquier répond que le récit de M. Castillon brille plus par la singularité que par l'exactitude, et qu'il y aurait bien des choses à reprendre dans les faits qu'il a exposés ; ce qui est certain, c'est que si la vie de Chauvelot a été fort agitée, il est mort dans l'aisance, tandis que M. Castillon, lorsqu'il le rencontra, était dans une gêne extrême ; ses héritiers ne savent que trop comment M. Castillon s'attacha à ses pas, caressant ses idées, flattant sa vanité, lui répétant sans cesse qu'il avait un génie supérieur ; un petit registre fort instructif que Chauvelot a laissé nous apprend ce que lui coûtait cet encens dont il s'enivrait ; en l'ouvrant au hasard, on y trouve, par exemple, cette mention : « Le 5 janvier, prêté 25 francs à Castillon ; le 12, le 13 janvier, on y trouve encore inscrit : « Donné 5 francs à Castillon, » et l'on voudrait nous faire croire que Chauvelot, qui prêtait ou qui donnait chaque jour ces misérables sommes, était le débiteur de Castillon de 2,481 fr. ? Si l'un avançait de l'argent à l'autre, ce n'était assurément pas M. Castillon ; mais s'il n'a pu lui rendre des services d'argent, il a du moins travaillé pour lui et fait sa biographie.

On sait en effet que M. Castillon s'occupe de biographie, et les journaux, il y a deux ans environ, nous ont appris qu'il proposa à un illustre général de faire sa biographie, mais qu'il s'y prit de telle façon que le général ne voulut régler son compte que devant la 6e chambre du Tribunal, qui la régla en effet en infligeant six mois de prison à l'auteur malencontreux. Faut-il maintenant apprécier le compte que présente aujourd'hui le demandeur ? cela sera facile !...

Mais le Tribunal, interrompant la défense, attendu qu'il résulte des documents produits, que Castillon a donné des soins et fait des recherches pour le compte de Chauvelot, au sujet de la Tour Malakof et de la Californie parisienne, qu'il a même fait des avances pour frais de papier qui se sont élevées à 300 fr., qu'il reconnaît lui-même avoir reçu à valoir une somme de 700 fr., a condamné les héritiers Chauvelot à payer à Castillon pour solde, la somme de 300 fr., et aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, présidence de M. Page de Maisonfort.)

— La défense de Guille est bien invraisemblable ; il est grand, robuste, et, dit-on, très emporté. On lui reproche d'avoir battu sa femme, qui est assez chétive et paraît fort douce, et il soutient que c'est elle qui le bat. Nous le répétons : c'est bien invraisemblable, mais cela s'est vu.

La femme Guille raconte qu'elle est mariée au prévenu depuis huit ans ; que, dès le commencement de leur mariage, elle a été l'objet de ses mauvais traitements et de ses brutalités ; qu'un soir notamment (il y a quatre ans), il l'a mise en chemise à la porte après l'avoir mordue à la main et frappée à la tête avec une bouteille ; qu'elle a porté plainte ; qu'il a été arrêté, puis mis en liberté au bout de huit jours sur sa promesse de ne plus la maltraiter désormais, promesse à laquelle il a complètement manqué, car il n'a rien changé à sa manière d'être avec elle.

Le 31 décembre au soir, pour ses étrennes, il lui a cassé une tasse à café sur la figure dans les circonstances suivantes : Après dîner, dit-elle, je dis à mon mari : Veux-tu prendre du café ? — Je veux bien, qu'il me répond. Alors je me mets à en faire. Pendant qu'il se fait, je vas dans la chambre à coucher pour chercher du fil ; alors le chat se met à me suivre ; mon mari voyant cela prend un bâton pour taper sur le chat ; je lui dis : Je ne veux pas que tu la frappes cette bête. — Si, qu'il me dit. Alors je veux l'empêcher. Ote-toi, qu'il me dit, ou c'est toi qui va payer pour le chat. Finalement que nous

nous chamaillons, et qu'il me frappe une tasse à café sur l'œil que j'ai cru qu'il me l'avait crevé.

M. le président : Eh bien ! Guille ?

Guille : Mon président, mon épouse dit un faux ; vous ne savez pas sa fausseté.

M. le président : Vous n'avez jamais battu votre femme?

Guille : Non, mon président, c'est le chat... (Rires dans l'auditoire), c'est le chat qui voulait aller dans la chambre, dont nous avons une tourterelle ; alors comme il fait toujours du mal à la tourterelle...

M. le président : Tout cela est inutile ; vous niez avoir porté des coups à votre femme ?

Guille : Sur Dieu et mon sang !

M. le président : Alors, comment expliquez-vous sa blessure à l'œil ?

Guille : Voilà : nous allions prendre le café comme elle vous a dit, et elle avait une tasse à la main ; pour lors, j'ai voulu lui ôter pour qu'elle ne me la jette pas à la tête: elle s'est cassée et le casseau l'a coupée ; car, messieurs, je ne l'ai jamais battue, à preuve au contraire que c'est elle qui me bat, que c'est honteux pour un homme de dire que sa femme le bat ; mais, messieurs, j'ai des témoins comme par lequel elle vient me mutiler de coups dans mon lit; que quand les voisins ont reconnu sa fausseté, ils ne lui ont plus parlé ; que même M. Bergerolle, le commis à M. Fourment, peut vous dire qu'elle est venue un jour pour m'assassiner à coups de pierres, que je me suis caché....

La femme Guille oppose des sourires de dénégation à cette défense.

M. le président : Votre femme est faible, vous êtes grand et fort ; elle est très douce, et vous passez pour très violent...

Guille : C'est elle qui nous fait passer comme ça tous deux, mais moi, mon président, avec mon air, n'y a pas un mouton pareil; et elle, avec sa figure et son petit ton, c'est un vrai loup rugissant.

Le Tribunal n'en a pas cru un mot, et a condamné Guille à quinze jours de prison.

— Très ferré sur son fabuliste, Baes remarque avec beaucoup d'à-propos, à la barre du Tribunal correctionnel, que le lait qu'il vient raconter comme témoin et comme victime lui rappelle *les Plaideurs et l'Huitre* : « C'est moi qui *es* l'huitre, » ajoute-t-il en riant, et l'auditoire de partager la gaîté de notre érudit.

Son petit effet produit, Baes commence sa déposition.

Disons d'abord qu'il s'agit d'un porte-monnaie dont on lui a volé le contenu, et qu'il a porté plainte contre Hoffmann, comme étant l'auteur du détournement.

Baes : Le jour de mon argent, qui était de 7 à 8 francs que j'avais dans mon porte-monnaie, j'étais avec Hoffmann, bras dessus bras dessous, qui est mon ami, quoique je savais bien qu'il avait eu déjà quelques petites anicroches comme filou, mais n'étant pas romanesque, et entre amis... vous pensez... enfin finalement dont nous étions depuis le matin ensemble, et n'ayant jamais eu à lui reprocher, pour quant à moi, ce qui me tiendrait dans l'œil...

Après cette jolie phrase, le témoin prend haleine et continue : Pour lors le connaissant depuis cinq ans, étant mon ami et n'ayant jamais eu à rien lui reprocher...

M. le président : Vous l'avez déjà dit.

Le témoin : C'est que c'est la pure vérité, et c'était pour vous dire que ne me défiant pas...

M. le président : Eh bien, c'est entendu ; arrivez au fait ?

Le témoin : Le fait, c'est que je fouille dans ma poche sans y penser, simplement que je mettais la main dedans machinablement et pas pour chercher, dont tout à coup je dis : Tiens ! j'avais mon porte-monnaie dans c'te poche-là, ce qui fait, naturablement que je fouille dans les autres, dont je n'y trouve pas mon porte-monnaie.

Alors, me rappelant que mon ami était une canaille de réputation, j'y dis : Tu m'as volé mon porte-monnaie ! — T'en es un autre, qu'il me répond. Là dessus, v'lan !... je lui allonge un *pain* sur la figure ; nous nous attrapons, ça allait très bien, quand v'là un grand particulier en blouse blanche qui s'approche, dont nous ne le voyions pas et qui nous dit : Excusez si je vous dérange, messieurs, vous êtes occupés... mais c'est un porte-monnaie que je viens de trouver...

Un porte-monnaie ! que je dis ; alors nous nous lâchons Hoffmann et moi ; c'était mon porte-monnaie. Je le prends, et le grand à la blouse blanche s'en va. Tu vois, que me dit mon ami, tu disais que je t'avais pris ton porte-monnaie et le v'là. — Moi j'étais tout interloqué ; mais j'ouvre mon porte-monnaie, il n'y avait rien dedans ; alors, je retombe sur Hoffmann, nous nous rempoignons...

M. le président : Enfin, vous l'avez fait arrêter?

Le témoin : Comme vous dites, par un sergent de ville.

M. le président : Expliquez-vous, Hoffmann.

Hoffmann : Mon président, nous nous amusions à chanter en revenant de l'enterrement d'un de nos camarades ; alors, v'là le nommé Baes, ici présent, qui me dit : Tu m'as volé mon porte-monnaie...

M. le président : Oh ! ne recommencez pas l'histoire ; on pense que vous aviez le porte-monnaie, que vous l'avez jeté quand vous vous êtes vu accusé par Baes, et que l'individu à blouse blanche l'a ramassé.

Hoffmann : Mais, mon président, j'avais 8 sous sur moi quand on m'a arrêté.

M. le président : Qu'est-ce que cela prouverait ? que vous auriez jeté le porte-monnaie et son contenu, et que l'individu qui l'a ramassé l'a rendu après l'avoir vidé.

Ici la réflexion de Baes au sujet de l'apologue des Plaideurs.

Le délit n'étant pas prouvé, le prévenu a été acquitté.

— On lit dans la *Patrie* :

« Les représentations de *Gaëtana* (drame de M. Edmond About), au théâtre de l'Odéon, ont été fort orageuses. Dans les trois premières soirées, une partie du public s'était contentée de témoigner sa désapprobation par des murmures, des sifflets. Hier soir, vers six heures et demie, des groupes se sont formés aux abords de l'Odéon et ont décidé d'aller au domicile même de l'auteur témoigner le déplaisir que leur causait la nouvelle pièce. Arrivés au passage Saulnier, ils se sont arrêtés quelques instants devant la maison qu'habite l'auteur de *Gaëtana*. Le groupe, grossi par d'autres curieux, est revenu sur ses pas et a repris le chemin du quartier Latin.

« On nous assure qu'une quinzaine d'arrestations ont eu lieu. Nous voyons aujourd'hui que *Gaëtana* n'est plus sur l'affiche de l'Odéon ; elle ne doit pas y reparaître demain. »

DÉPARTEMENTS.

VAR. — Une dépêche télégraphique apprend au *Moniteur* qu'un violent incendie a éclaté l'avant-dernière nuit à Toulon, à bord du bagne flottant contigu aux édifices du bagne à terre. Grâces aux secours envoyés par la direction du port et par l'escadre, le feu était maîtrisé à quatre heures et demie du matin. Tous les forçats ont été sauvés ; personne n'a été blessé. On espérait sauver la carcasse du bagne flottant le *Santi-Petri*. On ignore la cause de l'incendie.

— SEINE-INFÉRIEURE (le Havre). — Le dialogue suivant s'est engagé, hier soir, vers huit heures, entre un jeune commis de notre ville et un inconnu, rue de la Mailleraye, près du collége :

« Jeune homme, donnez-moi deux sous !

— Je n'ai pas d'argent.

— Eh bien ! dites-moi quelle heure il est ?

— Je n'ai pas de montre.

— Comment ! à votre âge pas de montre ! »

Et l'inconnu s'avance, mais le jeune homme s'enfuit avec ses jambes de vingt ans, accélérées par la crainte, et il court encore.

— NORD (Bailleul). — Dans la nuit du 31 décembre 1861 au 1er janvier 1862, un assassinat a été commis sur la personne du sieur Louis Verhelle, âgé de soixante-huit ans, célibataire, cultivateur, demeurant avec sa servante Colette Henderick, âgée de vingt-neuf ans, au lieu dit Hennedries, territoire de Bailleul, près de la frontière belge.

Vers une heure du matin, la servante entendit son maître se plaindre ; aussitôt elle courut dans sa chambre pour savoir ce qui lui était arrivé.

Elle vit deux individus près de lui ; l'un était à la tête du lit, tenant une lampe allumée ; l'autre bouchait une lucarne à l'aide d'une blouse.

Elle cria : A l'assassin !... mais trois violents coups de bâton et des menaces de mort la firent rentrer dans sa chambre, d'où elle sortit ensuite par le plafond. Elle prévint des fermiers voisins, qui accoururent et trouvèrent Verhelle baigné dans son sang, la face contre terre et criblé de coups à la tête.

Le commissaire de police et la gendarmerie furent avertis ; ils se rendirent aussitôt sur les lieux, accompagnés de M. le docteur Dumez.

Le malheureux Verhelle vivait encore et avait conservé le sentiment. On lui demanda s'il connaissait ses assassins, il répondit affirmativement. — Mais on ne put en savoir davantage ; il perdit connaissance. Il est mort dans la nuit du 1er au 2 janvier sans qu'on eût pu obtenir aucun indice.

La servante ne peut non plus donner de renseignements exacts.

Les assassins se sont introduits dans la maison en passant par l'étable à vaches. Ils ont pratiqué un trou dans le mur en paillotis qui sépare cette étable du corridor, et ils ont ensuite fait un deuxième trou auprès de la porte d'entrée, de manière à pouvoir ouvrir le verrou qui la fermait.

Ils ont bu du lait, pris un gâteau et un peu de pâté. Ils ont fouillé la garde-robe, mais ils n'y ont rien enlevé.

On a trouvé une somme de 6,450 francs en or et en argent, dans un coffre dont Verhelle avait la clef en poche, et que les voleurs n'ont pas forcée.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se sont rendus plusieurs fois sur les lieux, et tout porte à croire que l'on ne tardera pas à découvrir les coupables.

GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER RUSSES.

MM. les actionnaires sont prévenus que le coupon d'intérêts à échoir sur les actions le 13 janvier 1862 (1er janvier russe) leur sera payé à partir de ladite époque :

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, à raison de 12 fr. 50 c. ;

A Londres, chez MM. Baring frères, au change fixe de 20 livres sterling pour 500 fr., et l'équivalent en monnaie du pays, au change fixe déterminé par les statuts ;

A Amsterdam, chez MM. Hope et Ce ;

A Berlin, chez MM. Mendelssohn et Ce.

CAISSE DES TRAVAUX DE PARIS,

ÉTABLIE A L'HOTEL-DE-VILLE.

Les bons émis par la Caisse, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, portent intérêt,

Savoir :

Ceux de 3 à 11 mois . . . 4 1/2 pour 100.
Ceux de 12 mois et au-dessus. 5 —

Les bons délivrés à un an et plus sont accompagnés de coupons détachés d'intérêt par chaque période de six mois.

La Banque de France fait des avances sur ces bons, qui sont admis d'ailleurs à l'escompte.

Le directeur de la Caisse,
FERDINAND LE ROY.

Bourse de Paris du 7 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant. Dcr c.	67 70	—Hausse « 25 c.
	Fin courant. —	67 90	—Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr c.	96 50.	—Hausse « 50 c.
	Fin courant. —	96 60.	—Hausse « 45 c.

— Le purgatif le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9.

— Aujourd'hui, à l'Opéra, 14e représentation de l'Etoile de Messine, ballet en deux actes, dansé par Mme Ferraris, MM. Mérante, Coralli, Chapuy, Beauchet. On commencera par le premier acte du Philtre, chanté par Mlle Hamakers ; MM. Hayet, Roudil, Coulon, etc. On commencera à huit heures.

Par jugement rendu au Tribunal de commerce de Lisieux (Calvados) le 27 décembre dernier, l'époque de la cessation des paiements des sieurs **RAPILLY** et **HAIMET**, fabricants de draperie, associés, demeurant à Sain-Pierre-de-Mailloc, et ayant un établissement à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 28, a été fixée définitivement au 30 juin 1861, avec toutes les conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme par le greffier soussigné,

L. LECORNU.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de cette même faillite sont invités, de la part de M. Lecarpentier, juge-commissaire, à se trouver en la salle du greffe du Tribunal de commerce de Lisieux le 14 janvier courant, à midi, pour, attendu que lesdits faillis se trouvent dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 510 du Code de commerce, et qu'il ne peut, par conséquent, être formé de concordat avec eux, être consultés sur les faits de la gestion de l'union dans laquelle ils sont constitués de plein droit, et sur le maintien ou le remplacement du syndic.

Le greffier du Tribunal,
L. LECORNU.

Lisieux, le 5 janvier 1862. (4867)

Cabinet de M. SALLÉ, jurisconsulte, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

Suivant conventions verbales en date à Paris, du 7 janvier 1862, M. **DELAPORTE**, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 61, a vendu à M. **CLERGEAU**, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Tournelles, 28, la propriété du journal dit l'*Orphéon*, exploité dite rue Notre-Dame-de-Nazareth, 61, la clientèle, les ustensiles et objets mobiliers en dépendant, moyennant un prix payable comptant. L'entrée en jouissance a été fixé au 8 de ce mois.

Certifié sincère et véritable,
(4866) SALLÉ.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN ET MAISON AU VILLAGE LEVALLOIS

Etude de Me **HARDY**, avoué à Paris, rue de Provence, 5.

A vendre, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 janvier 1862, à deux heures,

1° Un **TERRAIN** situé au village Levallois, rue de Villiers, 26, contenant 950 mètres 75 centimètres, entouré de murs. Mise à prix : 6,000 fr.

2° Une **MAISON** sise au village Levallois, rue de Villiers, 24. Produit : 500 fr. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser audit Me **HARDY**. (2813)

HOTEL A PARIS, **FERME** DANS EURE-ET-LOIR

Etude de Me **LESAGE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 18 janvier 1862, en deux lots,

1° D'un bel **HOTEL** avec cour et dépendances, sis à Paris, rue de Bellechasse, 17. Mise à prix : 130,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

2° De la **FERME** des Essarts, située commune de Dangers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), comprenant : bâtiments d'exploitation, cour, jardin, pièces de terre labourable, pâtures, friches, landes et bois taillis.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **LESAGE** ; 2° à Mes Gaullier et Dufay, avoués à Paris ; 3° à Mes Henri Yver et Démonts, notaires. (2812)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS **2 MAISONS** EN SEINE-ET-OISE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 4 février 1862, par le ministère de Mes **MASSION** et **MEIGNEN**.

1° D'une grande **MAISON** à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 7, et rue de Cléry, 4 bis. Superficie : 534 mètres. Produit : 40,166 fr. 80 c.

Mise à prix : 450,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** à la Queue-Galluis (station du chemin de fer de Granville, qui sera exécuté dans le cours de l'année), près de Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 15,000 fr.

3° Et d'une petite **MAISON**, dite le Presbytère, sise au même lieu et contiguë à la précédente, louée 280 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser à Me **MASSION**, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du procès-verbal d'enchères ;

Et à Me **MEIGNEN**, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (2805)*

MAISON DE PRODUIT rue Neuve-des-Petits-Champs, 69, et rue Saint-Roch, 51, à l'encoignure, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le mardi 14 janvier 1862, à midi.

Produit susceptible d'augmentation, par suite de l'ancienneté de divers baux et de l'ouverture de la rue projetée allant du nouvel Opéra au Théâtre-Français, 19,898 fr.

Mise à prix : 225,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **MASSION**, notaire, boulevard des Italiens, 9, dépositaire du procès-verbal d'enchères ;

Et à Me Girardin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. (2706)

DROIT A UN BAIL

Adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le mercredi 15 janvier 1862, à midi,

Du **DROIT AU BAIL** d'un magasin à Paris, passage des Petites-Ecuries, 20, et des marchandises et matériel en dépendant.

Mise à prix pour le droit au bail : 500 fr.

S'adresser audit Me **PÉAN DE SAINT-GILLES** ;

Et à M. Brugerolles, rue Saint-Honoré, 247. (2809)

Ventes mobilières.

PARTS DANS UNE SOCIÉTÉ

Adjudication, en trois lots, avec faculté de réunion, en l'étude et par le ministère de Me **FAISEAU-LAVANNE**, notaire à Paris, rue Vivienne, 55, le samedi 11 janvier 1862, à midi,

De trois **PARTS** de un cent soixante-deuxième chacune dans la société du Recueil général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais.

Mise à prix de chaque part : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **FAISEAU-LAVANNE**, dépositaire du cahier des charges. (2779)

SALINES, HOUILLÈRES ET

FABques DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Paris, chez Lemardelay, rue de Richelieu, 100, le lundi 10 février prochain, à trois heures, à l'effet de statuer :

1° Sur l'approbation des comptes du gérant à partir du 1er janvier 1861.

2° Sur la démission du gérant.

3° Sur la nomination d'un nouveau gérant et de tout membre du conseil de surveillance à remplacer.

4° Sur le changement du siége social, sur tous emprunts et toutes modifications à faire aux statuts qui pourraient être soumis à l'assemblée par la nouvelle gérance.

5° Et sur tous projets de fusion qui pourraient être soumis à l'assemblée.

Aux termes des statuts, il faut, pour assister aux assemblées générales, être porteur de vingt actions au moins et les avoir déposées au siége de la société dix jours au moins avant la réunion. (4858*)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1862, soit :

10 fr. pour les actions anciennes,

5 fr. 85 pour les actions nouvelles,

Seront payés au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, à partir du 15 janvier, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement pour les titres au porteur aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, avoir :

Pour les actions anciennes, 30 c. par coupon.

Pour les actions nouvelles, 31 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (4852)

Ste BLANCHOT ET RECOING

MM. les créanciers de la société **Blanchot et Recoing**, café d'Angleterre, boulevard des Capucines, 37, sont invités à produire, avant le 20 courant, leurs titres de créance entre les mains de M. Hte Richardière, liquidateur de cette société, rue de la Victoire, 9, pour prendre part à la répartition qu'il fera le 27 courant, à deux heures, du montant en capital et frais des créances contre la société. (4868)

COMPAGNIE FRANÇAISE

DE PRÊTS A LA GROSSE

MM. les actionnaires de la compagnie française de **Prêts à la grosse** sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 18 janvier, à une heure et demie précise, au siége de la société, rue Richelieu, 85.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57.

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.)

COORHN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez tous les coiffeurs.

ALIMENTATION DES ENFANTS

par l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26, à Paris. (Se défier des contrefaçons. (4797).)



GUÉRIN-CROSNIER

Rue de Grammont, 22, au coin du boul. des Italiens

AU CHEMISIER DES ETRANGERS.

SEULE MAISON DE PARIS

qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Gérin, notaire à Paris, le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Alexandre-Louis MAUPOIX, employé, demeurant à Paris, rue du Pressoir, 27,

Et une autre personne,

Une société pour l'exploitation de l'établissement d'entrepreneur de pavage exploité à Paris, rue de Ménilmontant, 70 bis.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Maupoix, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne.

La durée de la société est fixée à vingt années à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux ; toutefois au bout de dix années, M. Maupoix pourra demander quand bon lui semblera la dissolution de ladite société, à la condition de prévenir son commanditaire au moins deux années à l'avance.

Son siége est à Paris, rue de Ménilmontant, 70 bis.

La raison sociale est : MAUPOIX et Compagnie.

Le fonds social est de soixante mille francs fournis jusqu'à concurrence de trente mille francs par l'associé commanditaire.

M. Maupoix a seul la gestion et la signature de la société.

Pour extrait :

—(7965) Signé GÉRIN.

Etude de Me LAMY, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 10.

D'un acte reçu par Me Lamy et son collègue, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris, treizième bureau, le trois janvier mil huit cent soixante-deux, folio 26, verso, cases 4 et 5, reçu pour dissolution cinq francs, pouvoir deux francs, et décime soixante-dix centimes, signé Goulet.

Il appert que :

MM. Paul GAUTIER fils, ingénieur, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, 31,

François RUALEM, négociant, demeurant à la gare Saint-Ouen, ci-devant à Paris, quartier de La Villette, rue de Rouen, 7,

Jules-Alexis FAVRÉAUX, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n. 82,

Et Albert-Edmond KUENTZER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2,

Ont déclaré que la société formée suivant acte reçu par Me Lamy et son collègue, notaires à Paris, le neuf juillet mil huit cent soixante et un, entre MM. Gautier et Rualem comme associés en nom collectif, et MM. Favréaux et Kuentzer comme simples commanditaires, sous la raison et la signature sociales : GAUTIER fils et Compagnie, pour une durée de quinze années à partir du premier juillet mil huit cent soixante et un, qui avait pour objet la fabrication d'un charbon de cuisine et de foyers connu en Angleterre sous le nom de Charbon impérial, d'après les procédés brevetés dont l'usage pourrait appartenir à la société, et le commerce de toutes autres matières combustibles, et dont le siége était à la gare de Saint-Ouen,

Etait et demeurait dissoute et résiliée d'un commun accord, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, sans indemnité de part ni d'autre,

Qu'ils ont, conformément à l'article 14 des statuts de la société, nommé pour liquidateur de ladite société M. Jean-André Poinsignon, rentier, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 9, auquel ils ont conféré les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'arriver à la liquidation de ladite société.

Et que M. Poinsignon, intervenu audit acte, a déclaré accepter la mission de liquidateur de ladite société qui venait de lui être conférée, s'engager à s'occuper sans délai des opérations de liquidation, et s'obliger à rendre compte du résultat des opérations aussitôt après que la liquidation aura été mise à fin.

Pour extrait :

(7964) Signé LAMY.

MODIFICATION.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

La société existant au Havre et à Paris en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent cinquante-sept, aussi enregistré, sous la raison : SEIGNEURET et RAUX, pour le commerce de produits chimiques,

Est dissoute seulement à l'égard de la maison du Havre,

Et modifiée ainsi qu'il suit, pour la maison de Paris, et ce à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux :

M. Raux, de sociétaire actif, devient associé commanditaire.

M. Seigneuret reste seul gérant sous la nouvelle raison : SEIGNEURET et Ce.

Et le siége est à Paris, rue des Gravilliers, n. 90.

Pour extrait :

SEIGNEURET.
(7948) RAUX jeune.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Comptoir de l'industrie linière, société établie à Paris, rue des Bourdonnais, 31, sous la raison sociale : COHIN et Ce, le fait procès-verbal en date du vingt-sept décembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

« Enregistré à Paris, le deux janvier mil huit cent soixante-deux, folio 24, case 8, reçu deux francs vingt centimes, décime compris, signé (illisiblement), »

Il résulte :

Que les deux premiers paragraphes de l'article 14 de ladite société ont été remplacés par les suivants :

« Sur les quarante mille actions qui représentent le fonds social, dix-huit mille « actions sont émises. »

« Quant aux vingt-deux mille actions restant, elles seront émises lorsque les gérants le jugeront convenable, d'accord « avec le conseil de surveillance et avec « l'assemblée générale, et leur émission « pourra avoir lieu en totalité ou seulement « par partie. »

Dans le quatrième paragraphe, le chiffre des premières actions émises a été réduit à dix-huit mille, au lieu de vingt mille.

Le surplus de ce paragraphe et les paragraphes 3 et 5 ont été maintenus.

Pour extrait :

7945) Signé : COHIN et Ce.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

A été extrait littéralement ce qui suit :

1° Mlle Adèle-Arsène-Aline DEBRINAY, d'une part;

2° M. Pierre-Eugène THOMAS, d'autre part;

Tous deux demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67, y exerçant en société un commerce de papeterie, par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt septembre dernier, enregistré et publié suivant la loi.

Par le présent acte, les deux parties, d'un commun accord, font cesser les effets de l'acte susmentionné.

Le sieur Pierre-Eugène Thomas se retire pour cause de maladie.

La maison de commerce appartiendra à Mlle Debrinay seule, qui sera et reste chargée de la liquidation des quelques mois que la société aura duré, le travail de la société n'ayant produit aucun bénéfice apparent.

Le sieur Thomas se retire sans aucune indemnité, et, suivant l'acte de société susmentionné, n'ayant apporté aucun fonds, il n'y a pas lieu à remboursement.

Pour extrait :

—(7971) THOMAS. DEBRINAY.

Suivant acte passé devant Me Sebert, notaire à Paris, soussigné, le vingt-six décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Le commanditaire de la société connue sous la raison : E. FORGEOIS, LALLEMENT et Ce, dont le siége est à Paris, boulevard des Gobelins, 26, et constituée suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-huit avril mil huit cent soixante et un, enregistré et publié conformément à la loi,

Ayant cédé tous ses droits à M. Emile FORGEOIS, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Gobelins, 26, l'un des associés en nom collectif,

Ladite société s'est trouvée dissoute à l'égard de ce commanditaire.

Pour extrait :

—(7970) Signé : SEBERT.

D'un acte passé devant Me Lefébure de Saint-Maur, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que M. Auguste BRUNCKE, négociant, demeurant à Paris, rue Mazagran, 12;

M. Justus STEINBRECHER, négociant, demeurant à Paris, du Caire, 8,

Et M. Hermann FEIBES, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont fait et arrêté ce qui suit :

Article premier.

La société de fait qui a existé entre MM. Bruncke et Steinbrecher, sous la raison sociale BRUNCKE et STEINBRECHER, pour le commerce de commission et d'exportation, notamment des articles de Paris; ladite société ayant son siége à Paris, rue du Caire, 8, est et demeure dissoute à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

Art. 2.

La société de fait qui a existé entre MM. Bruncke, Steinbrecher et Feibes, sous la raison sociale BRUNCKE, STEINBRECHER et FEIBES, pour le commerce de commission et d'exportation, notamment des articles de Paris, ladite société ayant son siége à Paris, rue du Caire, 8, est et demeure également dissoute à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

Art. 3.

MM. Steinbrecher et Feibes seront tous deux conjointement liquidateurs desdites sociétés, et auront, en cette qualité, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif de ces deux sociétés.

Pour extrait :

(7968) LEFÉBURE.

D'un acte passé devant Me Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Et fait entre :

M. Justus STEINBRECHER, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 8,

Et M. Hermann FEIBES, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre eux pour l'exploitation d'une maison de commerce de commission et d'exportation, notamment des articles de Paris;

Qu'il a été dit audit acte que cette société commencerait le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finirait le premier janvier mil huit cent soixante-dix-sept, et aurait par conséquent une durée de quinze années, sauf les cas de dissolution prévus audit acte;

Que le siége de la société serait à Paris, rue du Caire, 8;

Que la raison et la signature sociales seraient : STEINBRECHER et FEIBES;

Que les associés seraient tous deux gérants et auraient tous deux la signature sociale, pour en user conjointement ou séparément; mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les opérations de la société, pour acquitter toutes factures, traites, mandats et autres effets de commerce; pour souscrire des billets en paiement des fournitures faites à la société, et, comme mode de recouvrement, faite toutes traites sur les débiteurs.

Pour extrait : LEFÉBURE.

(7969)

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Intervenu entre :

M. Louis CAHEN dit LYON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 158,

Et le commanditaire y dénommé,

Appert :

M. Louis Cahen dit Lyon est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus larges de la société existant entre lui et ledit commanditaire,

Sous la raison . Louis LYON et Ce,

Pour le commerce de la commission, avec siége social à Paris, rue Montmartre, 158, formée par acte sous seings privés du trente décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré et publié, et qui doit finir le quinze janvier mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

(7960) Signé DELEUZE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, en date du trois janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, fait entre :

Louis CAHEN dit LYON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 158,

Et les commanditaires dénommés audit acte,

Appert :

Il a été formé une société en commandite ayant pour objet le commerce de commissionnaire en marchandises.

Le siége social est à Paris, rue Montmartre, n. 158.

La durée de la société sera de cinq ans à compter du quinze janvier mil huit cent soixante-deux.

La raison et la signature sociales sont : Louis LYON et Ce.

M. Louis Lyon est seul gérant; il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Indépendamment des apports du gérant, il est apporté par les commanditaires une somme de cent soixante-cinq mille francs, dont partie est actuellement versée, et le surplus sera fourni au fur et à mesure des besoins de la société.

La société sera dissoute par le décès de M. Lyon.

Dans tous les cas de dissolution M. Louis Lyon sera seul liquidateur.

Pour extrait :

(7961) Signé DELEUZE.

Etude de Me Edme BOURGEOIS, huissier à Paris, rue de la Verrerie, 61.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Jean-François-Amand AMELINE, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 1,

Et M. Félix-Antoine TUGOT, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 8,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale : AMELINE et Ce, dont le siége a été fixé à Charenton-le-Pont, grande route de Charenton, ancien parc de Bercy, et la fabrique à Maisons-Alfort, le tout dans les propriétés de la société,

Pour faire suite à celle formée entre eux suivant acte sous seings privés du trente décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, pour la fabrication des vernis, la vente et le placement des produits fabriqués et autres objets de commerce ou matières premières se rattachant à ce genre d'industrie.

Il a été dit que ladite société aurait une durée de six ou neuf années consécutives, qui commenceraient à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiraient le premier janvier mil huit cent soixante-huit ou le premier janvier mil huit cent soixante-et-onze, à la charge par celle des parties qui voudrait faire cesser ladite société à la fin de la première période de prévenir son associé son associé six mois avant son expiration;

Que M. Ameline serait gérant de la société et s'occuperait spécialement de la fabrication et du placement des marchandises; qu'il aurait seul la signature sociale, aurait le droit de créer des effets et d'accepter tous mandats pour raison des opérations de la société.

La mise sociale, fixée à quatre cent mille francs, appartient par moitié à chacun des associés. Elle se trouve représentée : 1° Par les immeubles acquis par la société, suivant deux actes passés devant Me Leclerc, notaire à Charenton-le-Pont, sous la date des deux et trois juin mil huit cent soixante, et un troisième acte passé devant le même notaire et Me Dumas, notaire à Paris, sous la date du trente mars mil huit cent soixante et un, enregistrés; 2° par le matériel, les machines et outils servant à la fabrication des marchandises; 3° par les marchandises existant en magasin; 4° enfin par les créances à recouvrer dues à la société.

Il a été convenu que, par suite de la constitution de ladite société, celle formée par l'acte sus-énoncé du trente décembre mil huit cent cinquante-sept prendrait fin le trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

(7963) A. AMELINE. F. TUGOT.

Par acte sous seings privés du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Louis-Marie POLLISSE et Mme Anne-Marguerite GIVERNE, son épouse, marchands de rubans et fabricants de corsets,

Et M. Auguste-Antoine POLLISSE, employé,

Demeurant tous à Paris, boulevard Sébastopol (rive droite), 73,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de fabrique de corsets et vente de rubans, sis à Paris, boulevard Sébastopol (rive droite), 73.

Cette société est contractée pour six ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale est : POLLISSE père et fils.

Les associés indistinctement feront les ventes et achats et s'occuperont de la direction de l'établissement.

Chacun d'eux aura la siguature sociale. Quant aux engagements, emprunts et souscriptions d'effets de commerce, ils devront être faits et signés par M. Pollisse père et M. Pollisse fils.

Pour extrait :

(7966) Signé : POLLISSE.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Michel MANONCOURT et Annet BOUFFON, le dix septembre mil huit cent cinquante-quatre, pour l'exploitation de la teinturerie sise à Paris, rue Poliveau, 34, a été dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un.

La liquidation sera faite en commun.

Pour extrait :

(7958) BOUFFON. MICHEL MANONCOURT.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le sept janvier mil huit cent soixante-deux,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

Michel MANONCOURT, teinturier, demeurant à Paris, rue Poliveau, 34,

Et Léon POMEY, employé de commerce, rue du Petit-Musc, 20, à Paris.

Cette société a pour objet l'exploitation de la teinturerie.

Son siege est fixé à Paris, rue Poliveau, n. 34.

La raison sociale est : Michel MANONCOURT et POMEY.

La signature sociale appartient aux deux associés, qui gèrent également.

La société a commencé le premier janvier mil huit cent soixante-deux pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait conforme :

Michel MANONCOURT.

(7959) Léon POMEY.

Etude de Me SCHELCHER, notaire, successeur de Me Tresse, rue Le Peletier, 14.

Suivant acte reçu par Me Schelcher, notaire à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. François LOPEZ,

M. Eugène-François GUÉNET,

Et M. Eugène-Auguste-Félix BERNIÉ,

Tous trois négociants, demeurant à Paris,

M. Lopez, rue de Chaillot, 48, M. Guénet, rue des Ecuries-d'Artois, 36, et M. Bernié, rue de l'Echiquier, 18,

Ont prorogé de trois années, du premier janvier mil huit cent soixante-deux au trente et un decembre mil huit cent soixante-quatre, la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison : LOPEZ, GUÉNET et Ce, ayant son siége à Paris, rue Bergère, 11, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié conformément à la loi.

Pendant le temps de cette prorogation la société continuera aux clauses et conditions principales de l'acte primordial susénoncé.

Pour extrait :

(7972) SCHELCHER.

D'un acte sous signatures privées, en date du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré le trois janvier mil huit cent soixante-deux,

Appert que :

1° Le sieur Louis-Charles CARPENTER, négociant en draps, demeurant à Paris, rue du Louvre, 8,

2° Le sieur Gustave-Amable LENGRONNÉ, négociant en draps, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 37;

3° Et le sieur Emile-Auguste BRUN, demeurant chez son père, à Bussy-le-Long, département de l'Aisne,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de draps et soieries, situé à Paris, rue des Bourdonnais, 37, où est fixé le siége de la société.

Cette société est formée pour douze années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Elle fonctionne sous la raison sociale : CARPENTIER, LENGRONNE et BRUN.

Les associés auront chacun la signature sociale, qu'ils pourront déléguer à un tiers ou à l'un d'eux; mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société.

Le fonds social est fixé à la somme de trois cent mille francs, apportée par chacun des associés.

Pour extrait :

(7962) Signé : Ch. PIAULT.

Suivant acte passé devant Me Lentaigne, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

1° M. le baron Adolphe-Jacques MALLET, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n. 35;

2° M. Louis-Jules MALLET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27;

3° M. Charles MALLET, demeurant à Paris, rue de la Baume, 6;

4° M. Alphonse MALLET, demeurant à Paris, rue Caumartin, 64;

5° M. Edmond MALLET, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 47,

6° M. Horace MALLET, demeurant à Paris, rue de Berlin, 8;

7° M. Arthur MALLET, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 100;

8° Et M. Henri MALLET, demeurant à Paris, rue de Londres, 27,

Tous banquiers,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet les opérations de banque et de finance de toute nature, ainsi que l'achat et la vente par commission de toutes valeurs et marchandises.

La durée de la société a été fixée à trois ans, commençant le premier janvier mil huit cent soixante-deux, et finissant le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Le huit associés seront tous gérants solidaires et auront tous chacun la signature sociale.

La raison sociale sera : MALLET frères et Compagnie.

Son siége sera à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 37.

A l'expiration de ladite société, et en cas de dissolution anticipée quelconque, la liquidation en sera faite par :

MM. Adolphe-Jacques Mallet, Louis-Jules Mallet, Charles Mallet et Alphonse Mallet.

Si deux de ces liquidateurs étaient décédés pendant le cours de ladite société ou venaient à décéder pendant le cours de la liquidation, cette liquidation serait faite par les deux associés existant encore et par MM. Arthur et Henri Mallet.

Les liquidateurs pourront agir ensemble ou séparément, et ils auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des valeurs sociales, mobilières et immobilières.

La société sera dissoute trois mois après le décès de l'un de MM. Adolphe-Jacques Mallet ou Louis-Jules Mallet, si ce décès a lieu dans les huit premiers mois de l'année, et au trente et un décembre suivant, s'il a lieu dans les quatre derniers mois.

Elle sera dissoute au trente et un décembre qui suivra le décès de l'un des autres associés; cependant, si ce ou ces décès avaient lieu dans la deuxième quinzaine du mois de décembre de chacune des trois années de ladite société, la société sera de droit prorogée jusqu'au trente et un janvier suivant.

Dans ce dernier cas, les associés survivants auront seuls le droit d'administrer la société jusqu'à son terme susindiqué.

En cas d'évènement de force majeure ou de gravité toute spéciale, dont l'appréciation a été laissée à l'arbitraire des associés, ils pourront à toute époque prononcer la dissolution de la société.

Pour faire publier ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(7967) Signé : LENTAIGNE.

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Antoine DELACROIX, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4,

Et M. François-Eugène TURQUAN, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 37,

Ont déclaré que la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison : DELACROIX et TURQUAN, pour le commerce des rubans et étoffes de soie, et dont le siége était à Paris, rue de la Bourse, 4,

Etait et demeurait dissoute d'un commun accord à dater dudit jour vingt-huit décembre mil quit cent soixante et un.

Cette société, qui devait durer jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-dix, a été constituée aux ter es d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié suivant la loi.

M. Delacroix a été nommé liquidateur de la société dissoute, et il aura tous les pouvoirs nécessaires à cet effet, notamment ceux de vendre toutes marchandises, recevoir toutes sommes dues, donner toutes quittances, céder ou résilier tous baux et locations, et généralement faire tout ce qui sera utile.

Pour extrait :

(7957) DELACROIX, TURQUAN.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

La société en nom collectif à l'gard de M. Victor-Frédéric HOLZBACHER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 40 bis, et de M. Miguel-Juan-Ciriaco DE FRANCISCO MARTIN Y URTETEGUI, négociant, demeurant à Paris, rue Tronchet, n. 22, et en commandite à l'égard d'une troisième personne,

Ayant pour objet la commission en marchandises pour l'exportation, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 40 bis,

Constituée sous la raison : HOLZBACHER, MARTIN et Ce, par acte sous signatures privées du neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié,

Sera et demeurera dissoute à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

La liquidation en sera faite par une société nouvelle, formée sous la raison : HOLZBACHER et MARTIN, par autre acte du même jour trente décembre mil huit cent soixante et un, aussi enregistré.

Pour extrait :

V.-F. HOLZBACHER.

M. DE FRANCISCO MARTIN Y URTETEGUI.

(7956)

D'un acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du trente décembre mil huit cent soixante et un,

Entre :

1° M. Victor-Frédéric HOLZBACHER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 40 bis;

2° M. Miguel-Juan-Ciriaco DE FRANCISCO MARTIN Y URTETEGUI, négociant, demeurant à Paris, rue Tronchet, n. 22,

Portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante et un, folio 18, verso, case 7, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé par le receveur; »

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet la commission en marchandises pour l'exportation, et faisant suite à la précédente société HOLZBACHER, MARTIN et Ce, a été formée entre les susnommés, pour deux années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux et qui expireront en conséquence le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois.

La raison sociale est : HOLZBACHER et MARTIN.

La signature sociale appartient à chacun des associés, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 40 bis, avec entrée, mais pour les marchandises seulement, rue des Petites-Ecuries, n. 55.

Le capital de la société a été fixé à la somme de sept cent mille francs, fournie par les deux associés.

Pour extrait :

V.-F. HOLZBACHER.

M. DE FRANCISCO MARTIN Y URTETEGUI.

(7951)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du vingt-six décembre mil huit cent soixante et un, enregistré, fait double entre :

1° M. Robert DEGREMONT, marchand tailleur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9,

2° Et M. Alfred DEGREMONT, employé de commerce, demeurant à Paris, mêmes boulevard et numéro,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif sous la raison : ROBERT et DEGREMONT, a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du fonds de commerce de M. Robert-Degremont.

La durée de la société est de sept années qui commenceront le quinze janvier mil huit cent soixante-deux et finiront à la même époque de l'année mil huit cent soixante-neuf,

Et son siége social est à Paris, susdit boulevard des Italiens, 9.

Chaque associé a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(7949) ETIENNOT.

D'un acte sous signature privée, en date du vingt-cinq décembre mil huit cent soixante et un, dûment enregistré,

Il appert :

Que la société GONNARD, LE BOUCHER et Ce, formée pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, eaux-de-vie et vinaigres en gros, et dont le siége social était à Paris-Batignolles, Grande-Rue, 2,

Est dissoute à partir dudit jour vingt-cinq décembre mil huit cent soixante et un,

Et que M. VUILLET, associé de ladite société, a été complétement désintéressé.

Et d'un autre acte sous signature privée de la même date, également enregistré,

Il appert :

Que M. Pierre-Marie GONNARD, négociant en vins, demeurant à Paris-Batignolles, Grande-Rue, 2,

Et M. Louis-Camille LE BOUCHER, négociant en vins, demeurant à Paris Batignolles, rue Lechapelais, 10,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins, eaux-de-vie et vinaigres en gros sis à Paris-Batignolles, Grande-Rue, n. 2.

La durée de la société est de douze ans qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-deux et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze.

La raison sociale sera : GONNARD et LE BOUCHER.

MM. Gonnard et Le Boucher auront tous deux la signature sociale.

Le siége social est à Paris-Batignolles, Grande-Rue, 2.

Pour extrait :

—(7947) GONNARD. LE ROUCHER.

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, rue Ménars, 12, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le deux janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le trois janvier même mois, folio 23, recto, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre :

M. Christophe GOTTY, marchand cartonnier, demeurant à Paris, rue de la Lune, 24, d'une part;

Et M. Charles-André GOTTY fils, cartonnier, demeurant aussi à Paris, rue de la Lune, 24,

Il appert :

Que la société en nom collectif existant entre les parties sous la raisou sociale : GOTTY père et fils, pour le commerce de la cartonnerie et de tout ce qui s'y rattache, formée le trente et un octobre mil huit cent cinquante-trois, pour une durée de quinze années, suivant acte reçu par Me Dumas, notaire à Paris, enregistré et publié; ladite société ayant son siége à Paris, rue de la Lune, 24,

Est dissoute d'un commun accord à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un.

M. Christophe Gotty est chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires pour la mener à fin.

Pour extrait :

(7956) Signé DILLAIS.

Cabinet de M ANGOT, ancien avoué, rue Tiquetonne, 16.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions du Retordage mécanique des soies (système de Maniquet, bté s. g. d. g.), en date du lundi trente décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le six janvier mil huit cent soixante-deux, folio 36, verso, case 2, par le receveur qui a perçu les droits (quatorze francs trente centimes),

Il appert :

Que ladite société, connue sous la raison : ARNOUX et Ce,

Dont le siége était originairement à Lyon, et en dernier lieu à Paris, boulevard de Sébastopol, 53, rive droite,

A été dissoute à partir dudit jour;

Et que M. Flamant, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 14, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bonne fin les opérations de la liquidation.

L'assemblée a également donné tous pouvoirs au porteur du procès-verbal et des extraits pour en faire opérer l'enregistrement et la publicité prescrits par la loi.

Pour extrait :

(7952) ARNOUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 30 DÉCEMB. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la société MARQUER et LESKHAUT, négoc. commissionn., dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 54, et composée de : 1° le sieur Marquer (Edouard), 2° et le sieur Leskhaut : nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19381 bis du gr.).

Jugements du 6 JANV. 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la Dlle LEJEUNE (Anne-Marie), limonadière, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n. 70; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19401 du gr.).

Du sieur SINCÈRE (Victor-Gustave), hôtelier md de vins, demeurant à Paris, rue Jean-Lantier, 8; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Bégis, boulevard Sébastopol, 29 (rive droite), syndic provisoire (N° 19402 du gr.).

Du sieur PREVEL-BOUVET (Pierre-François), commissionn. de roulage, demeurant à Paris, rue Culture-Ste-Catherine, 25; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 19403 du gr.).

De la société en liquidation JOBARD et LECONTE, ayant pour objet le commerce de vins et futailles, dont le siége est à Paris-Bercy, rue de Bercy, 95, ladite société composée des sieurs Pierre Jobard et Joseph Leconte, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19404 du gr.).

Du sieur JAUNAU (Frédéric-Pierre), md de vins, demeurant à Paris, boulevard des Vertus, 44; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19405 du gr.),

Du sieur DUTREUIL (Victor), distillateur, demeurant à Aubervilliers, route de Flandres, 15; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 42, syndic provisoire (N° 19406 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LACROIX (Jean-Baptiste-Auguste), photographe, rue de la Victoire, 20, le 13 janvier, à 10 heures (N° 19166 du gr.);

Du sieur BERGER (François), parfumeur, rue de Paris, 274, Belleville, le 13 janvier, à 1 heure (N° 19322 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Du tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LALLEMENT (Simon), md de vins, rue Marie-Stuart, n. 46, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 19073 du gr.);

De la société Dlles CREUTZER, mdes de modes, rue Taitbout, n. 54, composée de Marie-Cécile et Eva Creutzer, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 19286 du gr.);

Du sieur CORDONNIER (Auguste), distillateur, rue St-Victor, 10, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic de la faillite (N° 19040 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE fils (Claude-Marie), md de vins en gros à Issy, route des Moulineaux, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 19290 du gr.);

Du sieur DESFORGES (François-Nicolas), restaurateur, rue des Jeûneurs, 15, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 19304 du gr.);

Du sieur LAPLAICHE, nég., boulevard des Filles-du-Calvaire, 18, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic de la faillite (N° 18986 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DEHELLY (Aubry-Jean-Baptiste), md de vins, faubourg St-Honoré, 62, le 13 janvier, à 10 heures (N° 19134 du gr.);

Du sieur DURAND aîné (Jacques), fabric. de crins frisés à Montreuil, près Paris, route de St-Mandé, 48, le 13 janvier, à 10 heures (N° 19135 du gr.);

Du sieur ARTIGE (Henry), nég. à Paris-Charonne, rue de Paris, 82, le 13 janvier, à 10 heures (N° 18952 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAGANT (Ernest), md de bois, rue Traversière-Saint-Antoine, 59, le 13 janvier, à 10 heures (N° 18031 du gr.);

Du sieur JAUVIN (Auguste-Isaac), md de vins, rue Montholon, 18, le 13 janvier, à 1 heure (N° 18261 du gr.);

Du sieur TEISSET (Pierre), loueur de voitures, route d'Asnières, 15, le 13 janvier, à 1 heure (N° 18638 du gr.);

Du sieur DEBAILLEUL (François-Arsène), tailleur et mercier, rue des Fossés St-Victor, 45, le 13 janvier, à 10 heures (N° 18687 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve FERTÉ (Rose Duruelle), loueuse de voitures, rue des Poissonniers, 25, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 janvier, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18600 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve CHANTRIER, anc. limonadière, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, 9, pour toucher un dividende de 6 fr. 07 c. pour 100, unique répartition (N° 18540 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LOMBARD frères, négoc. en bois de constructions, quai de la Loire, 22, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, n. 55, pour toucher un dividende de 7 pour 100, première répartition (N° 18194 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHASTAGNIER, md de vins, rue de Bourgogne-Bercy, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, 52, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition (N° 17010 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LACOSTE, limonadier, rue de Tournon, 6, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, pour toucher un dividende de 9 fr. 23 cent. pour 100, unique répartition (N° 17172 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 8 JANVIER 1862.

NEUF HEURES : D'Aboville, fabr. de chaussures, synd,

DIX HEURES : Ventujol, crémier, synd.—Lapelle, md de bois, id.—Lemalle, boucher, id.—Frot, md de vins, id.—D eruyt, cordonnier, id.—Veuve Goldsmidt, mde de lingerie, vérif.—Grosjean, md de vins, id.—Valeille, anc. ébéniste, id. — Bécuwe, md de nouveautés, id.—Franc-Richy, md de papiers peints, clôt.—Letourneur, limonadier, id. — Portemer, charpentier, id.—Cher, charron, conc.

MIDI : Lépine et Ducré, tissus de gaze, synd. — Lépine personnellem., tissus de gaze, id. — Ducré personnellem., tissus de gaze, id. — Patte loueur de voitures, affirm. après union.

UNE HEURE : Soyez, nég. en laines, synd.— Pesty, limonadier, id.— Mercier, md de meubles, vérif. — Marin, hôtel meublé, clôt. — Havard, libraire, id. — Crolbois, loueur de voitures, id.

DEUX HEURES 1/2 : Larroudé, md de dentelles, vérif.—Julien, fabr. de marbres, id.—Garnier, md de vins, clôt.—Révillon, limonadier, id.—Dupuis, filateur, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 8 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9025—Buffet, tables, bureau, fauteuils, canapé, chaises, rideaux, glaces, pendule, etc.

A Neuilly, rue de Villiers, 63.

9026—Armoires, buffet, secrétaire, canapé, fauteuils, corps de bibliothèque, volumes, etc.

Même commune.

9027—Comptoirs, balances, quantité de marchandises d'épiceries, — meubles, etc.

Le 9 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8928—App. à gaz, lustres, comptoirs, liqueurs, vins, billards, banquettes, glaces, etc.

9029—Bureau, bibliothèque, chaises, commode, et quantité d'autres objets mobiliers.

9030—Etabli, étau, métiers à dévider le tulle et la dentelle, tables, buffet, chaises, etc.

9031—Meubles de luxe, hardes de femme, etc.

9032—Tables, montres, glaces, lustres, cheminées, et quantité d'autres objets.

9033—Bureau, environ 400 pièces de fer, telles que : canapés, fauteuils, chaises, cages, etc.

Rue Chauchat, 11.

9034—Glaces, toilettes, tables, rideaux, chaises, fauteuils, canapé, oreillers, etc.

Rue de la Lancette, 8.

9035—Chaudières à vapeur, bouilleurs, réservoirs, caisses, savon, bois de sapin, etc.

Rue Neuve Saint-Merri, 32.

9036—Matrices pour cols et manchettes, outils, poinçons, limes, et autres objets.

Boulevard du Temple, 43.

9037—Comptoirs, glaces, bureau, appareils à eau de Seltz, lampes, tables, buffets, etc.

Rue Boursault, 20.

9038—Meubles de luxe, et autres objets.

Rue du Port-Mahon, 12.

9039—Meubles antiques, bronze, glaces, etc.

Rue de Provence, 14.

9040—Bureau, caisse en fer, fauteuils, canapé, tables, rideaux, fauteuils, chaises, etc.

Rue Caumartin, 22.